DECISION DCC 25-064 DU 06 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 juillet 2023, enregistrée à son secrétariat le 10 août 2023, sous le numéro 1509/213/REC-23, par laquelle monsieur Constantin MEINZOUN, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de complicité de détournement de deniers publics, il a été mis sous mandat de dépôt le 28 janvier 2022 par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et la procédure transférée à la commission de l'instruction de ladite juridiction ;

Qu'inculpé et mis sous mandat de dépôt, il affirme avoir reçu, pour la première fois, notification de l'ordonnance de prorogation de son mandat de dépôt le 04 juillet 2022;

ds

Qu'il fait observer que cette ordonnance de prorogation, valable pour six (06) mois, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, devrait être renouvelée le 04 janvier 2023;

Qu'il dénonce les irrégularités dans la procédure relative à son dossier, notamment, le non renouvellement de l'ordonnance de prorogation de détention provisoire jusqu'à la date du 17 juillet 2023, soit environ six (06) mois et treize (13) jours de détention provisoire sans titre valable, ce qui rend, selon lui, caduc son maintien en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de constater la violation de ses droits fondamentaux garantis et protégés par les articles 8, 15, 18 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction, le président de la commission de l'instruction de la CRIET, par lettre n°047/2025/COM-I du 28 février 2025, a porté à la connaissance de la Cour que le requérant a fait l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/0107; COM-I/2022/0045, ouverte le 28 janvier 2022 devant sa formation juridictionnelle pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans commis par un ascendant;

Qu'il ajoute que la consultation du registre d'instruction renseigne que, par arrêt de mise en accusation n°196/CRIET/COM/2023, il a été renvoyé devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe des personnes statuant en matière criminelle;

Qu'il précise que le dossier a été clôturé le 16 novembre 2023 et que la commission de l'instruction en a été ainsi dessaisie ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéa 6, 153 et 586 nouveau du code de procédure pénale;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle du

1

sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal »;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose, « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Que l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale énonce : « Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques » ;

Que l'article 153 dudit code prévoit : « Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure »;

Qu'en l'espèce, les déclarations du requérant ont été contredites par la réponse du président de la commission de l'instruction de la CRIET sur la nature de l'infraction dont il a fait l'objet ;

Qu'en effet, la consultation du registre renseigne qu'il est poursuivi plutôt pour des faits de viol sur mineure de moins de treize (13) ans commis par un ascendant et non pour détournement de deniers publics;

de



Que, par ailleurs, la consultation du même registre fait état de ce que la cause a fait l'objet d'un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement statuant en matière criminelle;

Que l'article 586 nouveau du code de procédure pénale prescrit : « En matière criminelle, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi du juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, devenu définitif, fixe la compétence du tribunal statuant en matière criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure » ;

Qu'il en résulte que l'arrêt de mise en accusation n°196/CRIET/COM/2023, donc de renvoi du requérant devant la chambre de jugement des infractions commises à raison du sexe statuant en matière criminelle du 16 novembre 2023 a purgé, s'îl en existe, les vices de la procédure ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Constantin MEINZOUN, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Michel

ADJAKA

Membre

Madame

Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.

Cossi Dorothé SOSSA.-

